

C'est plutôt sur le fond de la motion, sur son libellé actuel, qu'il pourrait y avoir désaccord. Au cours de débats antérieurs à la Chambre sur le droit à la propriété, la discussion a surtout porté sur deux questions qui se recourent. D'abord, que faut-il entendre précisément par «propriété»? Ensuite, quelles conséquences auraient l'inclusion des termes «jouissance de la propriété» et leur interprétation ultérieure pour des entités comme les provinces, les autochtones, les écologistes, les mouvements féminins, les défenseurs des libertés civiles, le patronat et le syndicat? Ce sont des questions importantes. D'emblée, on admettra qu'il serait impossible dans un aussi bref discours de vouloir en expliquer et critiquer de façon exhaustive toutes les facettes. Cependant, il importe au plus haut point de présenter le problème sous son vrai jour. Voilà donc la raison de mon exposé.

En premier lieu, il est vrai que depuis deux ou trois siècles, la notion de propriété a beaucoup évolué: réservée d'abord aux biens fonciers, au cheptel ou aux biens personnels, elle en est venue à englober la propriété intellectuelle, sous forme de brevets, de marques de commerce et de droits d'auteur, puis la propriété passive, actions et obligations du marché boursier, pour enfin s'étendre à de nouveaux concepts, entre autres les régimes de sécurité sociale et la fonction publique. C'est pourquoi il devient si nécessaire et parfois si difficile de définir le terme de «propriété».

En second lieu, il importe de prendre très au sérieux les préoccupations légitimes des groupes que j'ai mentionnés. Ainsi, l'Île-du-Prince-Édouard a raison de redouter que des intérêts étrangers s'approprient une part excessive de ses ressources foncières très limitées. Tout Canadien qui aime son pays souhaite qu'en matière d'environnement, une législation empêche notre patrimoine naturel d'être dilapidé. Quant à moi, je ne supporte pas du tout les pollueurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises grandes ou petites ou d'étrangers. Les groupes féminins veulent à juste titre protéger les avantages que les femmes viennent d'acquérir en vertu du droit de la famille, qui leur garantit maintenant une reconnaissance plus équitable des droits à la propriété dans le mariage.

Lorsque l'intérêt public exige que le gouvernement exproprie des terres en raison de leur emplacement stratégique, on réclamera toujours, au moment de prendre ces graves décisions, que les propriétaires soient justement indemnisés. Les syndicats ont soulevé d'importantes questions concernant la répartition équitable des biens entre propriétaires et travailleurs lorsqu'une entreprise dépose son bilan. On voit donc la nécessité pour pareils groupes, de même que pour l'ensemble des Canadiens, de donner une interprétation juridique minutieuse, bien que cela soit difficile, des termes «jouissance de la propriété».

Toutefois, après avoir reconnu qu'il faut à la fois définir prudemment la «jouissance de la propriété» et de l'interpréter juridiquement avec soin, nous ne saurions nous contenter de rejeter la prémisse et l'objet de la motion. Ce n'est pas parce qu'il est difficile de définir et d'interpréter les notions de «vie», de «liberté» ou de «sécurité de la personne» que nous refusions d'en faire des droits fondamentaux. Parallèlement, la difficulté de définir et d'interpréter la «jouissance de la propriété» ne doit pas nécessairement nous empêcher d'inclure cette notion dans la Charte des droits. Dire cela c'est, au mieux, laisser une réserve indispensable saper totalement un principe valable, ce qui va à l'encontre de la logique. Au pire,

c'est essayer de créer un écran de fumée en mélangeant consciemment des considérations primaires et secondaires. En fait, la première considération dans cette affaire est de savoir si, en principe, la «jouissance des biens» doit figurer comme un droit fondamental de tous les Canadiens dans notre Charte. En discutant des prémisses de cette motion, j'ai dit qu'il serait illogique de prétendre le contraire.

Apparemment, les libéraux et les néo-démocrates sont d'accord, bien que leur attitude pendant les débats constitutionnels puisse sembler indiquer le contraire. Le porte-parole libéral, le député de Glengarry-Prescott-Russell (M. Boudria), disait récemment qu'il était d'accord avec le principe du droit à la propriété, comme on peut le constater dans le hansard du 6 décembre 1984. De même, le porte-parole du NPD, le député de Churchill (M. Murphy), a répété à plusieurs reprises que son parti était en faveur, en principe, du droit à la propriété. Certaines de ses observations figurent dans le hansard du 1^{er} février 1985.

Tout cela est très bien, mais ne va pas assez loin. Ces deux partis ont omis de pousser le principe jusqu'à sa conclusion logique. C'est-à-dire que, étant donné que l'on ne vit pas dans l'abstrait, les principes doivent se concrétiser. Par conséquent, nous devons faire en sorte que les principes de liberté conduisent à leur conclusion naturelle, le droit à la propriété.

Je me satisferais de la simple addition de cette expression, «et à la jouissance de ses biens», dans l'article 7 de la Charte des droits. Les paramètres de la définition et l'interprétation de cette expression dépendraient de la fin de l'article qui dit que le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens sont limités «en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Étant donné qu'il y aura une conférence constitutionnelle pendant la présente législature, pour parler au moins de la réforme du Sénat, j'invite fortement le gouvernement et les députés de mon parti à démontrer aux Canadiens que nous sommes en faveur de l'inclusion du droit à la propriété dans la Charte des droits. Si les provinces, dans leur sagesse, décident de s'y opposer, laissons-les répondre de leur erreur devant leurs électeurs.

En conclusion, je demande à la Chambre de renvoyer la motion au comité permanent de la justice et des affaires juridiques, pour que l'on puisse entendre des témoins, parvenir à un consensus et prendre la décision d'inclure dans la Charte le droit fondamental de chaque Canadien de jouir de ses biens.

• (1720)

[Français]

L'hon. Jean Lapierre (Shefford): Monsieur le Président, je veux premièrement féliciter le député pour avoir présenté cette motion devant la Chambre et lui dire que la notion de droit de propriété et la protection de ce droit-là à l'intérieur de nos droits constitutionnels est une notion qu'on a tous débattue au cours des dernières années et, ayant été associé de très près à la démarche constitutionnelle, je peux lui dire que c'était certainement le droit qui a reçu beaucoup d'attentions de la part des parlementaires et des membres du comité à l'époque. Maintenant, je dois vous avouer, monsieur le Président, que ce n'est pas un manque de respect pour cette notion, c'est beaucoup plus la formule de compromis qui a fait que malheureusement